

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/257 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX BUDGETS CARBONE NATIONAUX ET A LA STRATEGIE NATIONALE BAS-CARBONE

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DOMINICI François, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, POLI Jean-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment l'alinéa V de l'article 1, codifié à l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, mentionnant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,

CONSIDERANT la demande de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 14 septembre 2015, sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone instaurés par l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE l'adaptation de la loi afin d'inclure le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

ARTICLE 2 :

DEMANDE que des précisions dans le projet de stratégie nationale bas carbone soient apportées conformément aux demandes du présent rapport.

ARTICLE 3 :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de décret n° 2015-XX du ... relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

I Eléments de cadrage

Compte tenu du fait que les dispositions relatives à La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) **concernent la Corse, et en application de l'article 173 de loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a saisi, par courrier en date du 14 septembre 2015 (annexe 5), le Président du Conseil Exécutif de Corse pour lui demander de saisir l'Assemblée de Corse pour avis sur le projet de décret SNBC (annexe 1) et de fait sur le projet de stratégie nationale bas carbone (annexes 2, 3 et 4).

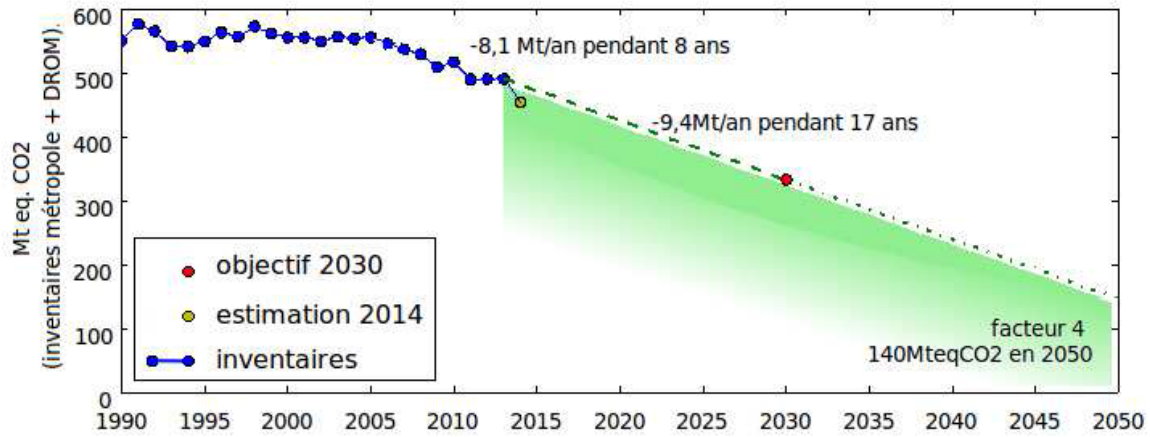
Comme indiqué par la ministre dans son courrier, « *la stratégie nationale bas-carbone définit la marche à suivre en mettant en œuvre la transition vers une économie bas-carbone. Elle se projette dans le long-terme et formule des recommandations à prendre en compte dans les politiques publiques, sectorielles et territoriales qui portent à conséquence en matière d'émissions de gaz à effet de serre* ».

La stratégie nationale bas-carbone vise l'objectif de **division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050**, mais permet également de respecter les budgets carbone fixés pour les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028, ainsi que l'engagement de la France auprès de l'Union européenne, de **réduire de 40 % ses émissions de GES en 2030**.

Les budgets carbones définissent des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre de la France, exprimés en millions de tonnes de CO₂eq par an. Ils sont fixés par périodes de 4 à 5 ans afin de permettre un pilotage des évolutions structurelles des émissions de gaz à effet de serre tout en diminuant certains impacts conjoncturels, telles que les variations de rigueur hivernale.

Au delà de 2020, la France s'est donnée des objectifs de réduction ambitieux, notamment avec la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte :

- baisse de 40 % de ses émissions totales en 2030 par rapport à 1990
- baisse de 75 % de ses émissions totales en 2050 par rapport à 1990 (facteur 4)



Les éléments de présentation de la SNBC insiste donc sur le fait que « *réduire nos émissions GES à 140 Mt, en une à deux générations, est un véritable défi. Cela nécessite notamment d'obtenir des réductions de l'ordre de 9 à 10 Mt équivalent CO₂ par an en moyenne jusqu'en 2050. Cela suppose d'amplifier le rythme de réduction par rapport à la période 2005-2013, sans rogner sur le nécessaire développement économique de notre pays, ni simplement exporter nos émissions en délocalisant les activités les plus émettrices, ou encore menacer la sécurité alimentaire* ».

L'adoption de cette stratégie intervient préalable à la COP 21 qui se tiendra en France du 30 novembre au 11 décembre 2015. A ce jour, 150 pays ont rendu publics leurs engagements destinés à limiter les effets du dérèglement climatique. L'ensemble des contributions nationales couvre plus de 87 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, ce qui est une étape préalable essentielle en vue de l'accord international recherché.

Du point de vue juridique **la SNBC est prescriptive vis-à-vis des décideurs publics, en particulier aux échelons national, régional et intercommunal**. Pour les autres acteurs, en particulier les entreprises et les ménages, la SNBC constitue simplement un document de référence sur la stratégie de l'Etat en la matière, avec notamment des indications utiles pour éclairer leurs choix d'investissements.

Elle est donc principalement opposable par un lien de prise en compte. Comme cela est précisé dans le projet joint en annexe 3 : « *En droit positif, l'obligation de prendre en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie* (cf. CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Il en découle principalement que la SNBC ne peut être ignorée et que les écarts (points sur lesquels le document n'est pas compatible avec la SNBC) ont vocation à être explicites et argumentés.

Dans le domaine énergétique, il faut mentionner l'exception des Programmations Pluriannuelles de l'Energie (PPE), pour lesquelles est établi un lien de compatibilité, lien donc plus resserre que la simple prise en compte.

Les PPE disposent toujours d'une marge d'appréciation pour développer et préciser le contenu de la SNBC, sans pouvoir toutefois prendre des mesures directement contraires à ses orientations et dispositions. Pour en faciliter la lecture et

l'appropriation, ces orientations et dispositions à prendre en compte ont été limitées en nombre et signalées. Ce sont elles qui permettront de respecter les budgets carbone et c'est donc principalement à travers elles que ces budgets sont prescriptifs ».

Afin de préciser la SNBC, un scénario de référence a été élaboré. Ce scénario modélise une mise en œuvre de toutes les mesures prévues par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que celles qui accompagnent la transition énergétique. Ce scénario illustre l'ampleur des efforts à accomplir ainsi que les transformations et co-bénéfices attendus. Il n'est pas normatif et constitue avant tout une référence pour aider à se situer.

Toutefois, il convient de noter que le scénario ne constitue donc pas un plan d'action, mais il présente une trajectoire possible pour l'atteinte de nos objectifs. Il permettra d'analyser quantitativement et qualitativement les éventuels écarts au cours du temps, et pourra contribuer à la recherche de mesures correctives.

Ainsi, la SNBC correspond en quelques sortes à un SRCAE de niveau national. C'est d'ailleurs pourquoi, la loi intègre les SRCAE au SNBC.

La SNBC devra faire l'objet d'une révision tous les cinq ans, à noter que la première révision aura lieu dès 2019 afin de « bien caler cette révision et les suivantes en première partie de la mandature parlementaire ».

II Interactions avec les Plans et schéma élaborés en Corse

II-1 Cohérence de la SNBC avec les objectifs du SRCAE et de la PPE

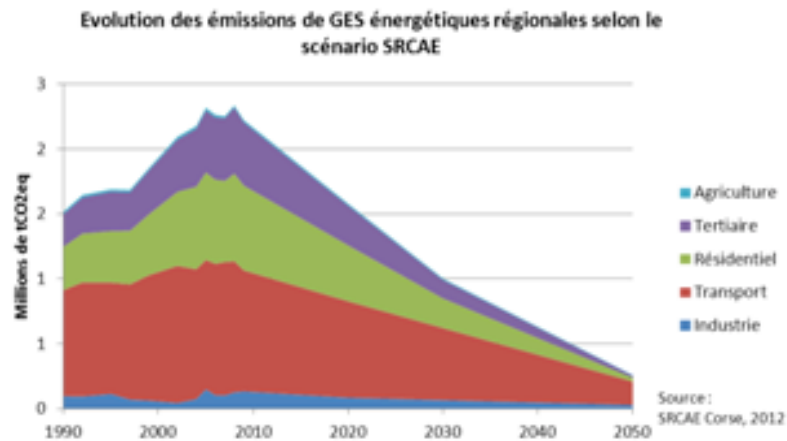
Les niveaux des objectifs de la SNBC et des budgets carbone associés sont compatibles avec les objectifs du SRCAE. En effet, la SNBC vise une diminution par 4 des émissions de GES par rapport à 1990 alors que le SRCAE envisage un facteur 6.

SRCAE : Scénarios et objectifs



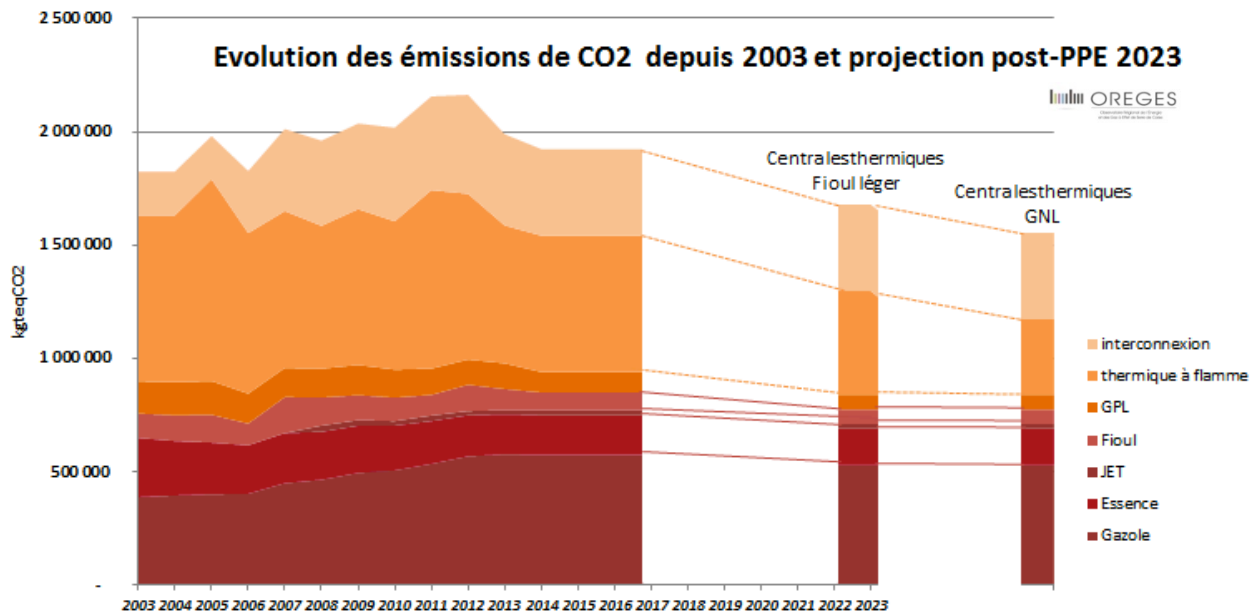
- **Les objectifs d'émissions de gaz à effet de serre**
- **Facteur 6 en 2050**
 - Diminution des consommations d'énergies fossiles
 - Diminution du contenu carbone de l'électricité consommée : diminution des consommations + augmentation des énergies renouvelables

-31%
C'est l'objectif de diminution des émissions de GES énergétiques à l'horizon 2020 par rapport à 2008.



De même, il convient de noter la bonne adéquation avec la PPE de Corse qui prévoit une diminution conséquente des émissions de GES à courts termes.

Comme précisé dans l'évaluation environnementale et stratégique de la PPE, à l'horizon 2023, il est visé, grâce à la mise en œuvre des actions et projets de la PPE, une réduction de 1 920 000 kg téq.CO2 en 2014 à 1 680 000 kg téq.CO2 après passage au fioul léger soit - 12,5 % de rejet de GES puis à 1 550 000 kg téq.CO2 après passage au GNL pour l'alimentation des centrales thermiques soit - 19,3 % de rejet de GES par rapport à 2014



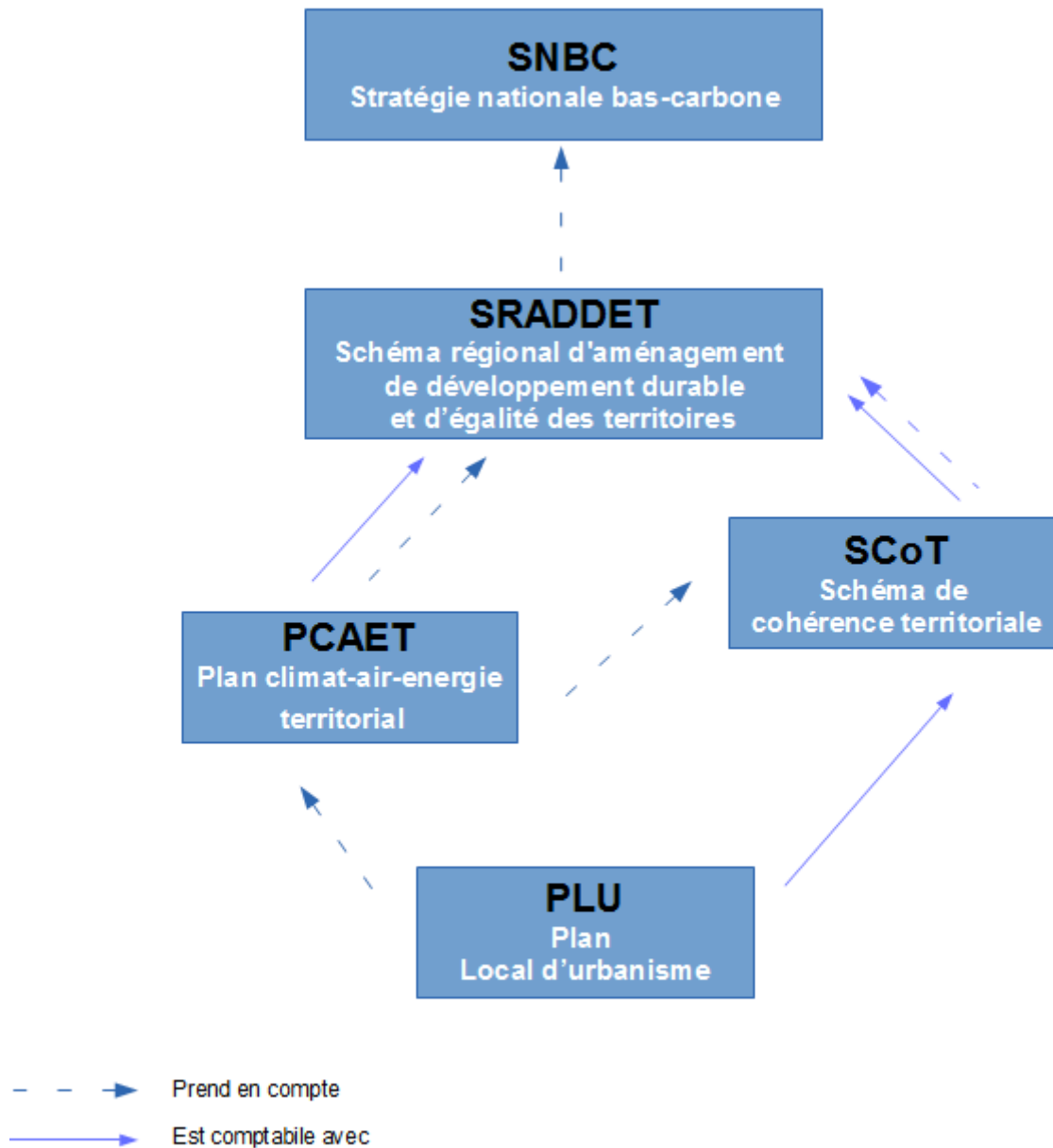
II-2 Projets de schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Afin de renforcer, de façon progressive et itérative, la cohérence des objectifs quantitatifs entre les différents échelons, la SNBC prévoit que des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) soient élaborés par les territoires.

En particulier, ils « engloberont les actuels schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et seront élaborés par les Régions en coopération avec les collectivités infra, ont vocation à fixer les orientations stratégiques et les objectifs de moyen et long terme sur le territoire régional en termes, entre autres, de lutte contre le changement climatique, en cohérence avec les objectifs nationaux ». De même, « les plans climat air énergie territoriaux, ainsi que les documents locaux d'urbanisme, doivent prendre en compte ces orientations et objectifs, et être compatibles avec les modalités de mise en œuvre de ces orientations et objectifs régionaux ».

Le projet de SNBC ne donne pas toutefois pas plus d'éléments sur ce projet de schéma. Un synoptique traduit l'interaction avec les plans existants, compte-tenu du fait que les SRCAE seront englobés dans le SRADDET.

Il est par ailleurs précisé, que dans les DOM, les SRCAE sont inclus dans le schéma régional d'aménagement élaboré par la Région.



DEMANDE

Il convient de préciser les interactions avec l'ensemble des documents élaborés en Corse dont le PADDUC adopté le 2 octobre 2015 par l'Assemblée de Corse.

De même, il est nécessaire de souligner que la gouvernance spécifique en Corse du SRCAE, qui est élaboré par le Président du Conseil Exécutif de Corse, est maintenue. Enfin, la loi doit-être adaptée afin d'inclure le SRCAE dans le PADDUC.

II-3 Précisions sur le positionnement de la Corse

Le projet de stratégie nationale bas-carbone entretient une confusion récurrente entre métropole, métropole continentale, ZNI, Corse et DOM. Afin de veiller à la bonne prise en compte des spécificités des ZNI, dont la Corse, il convient d'utiliser les termes de « métropole continentale » d'une part, et d'autre part de ZNI. Si besoin, il convient de distinguer DOM et Corse dans le cadre des ZNI.

DEMANDE

Le projet de SNBC doit-être précisé en distinguant sans ambiguïté la « métropole continentale » d'une part, et les « ZNI » d'autre part. Au sein des paragraphes dédiés au ZNI, il convient de distinguer la Corse des DOM si besoin.

La Corse dispose d'un Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES de Corse) qui est notamment chargé du suivi des indicateurs du SRCAE et de la PPE. Dans la partie « suivi des indicateurs » du projet de SNBC, il convient d'identifier l'OREGES de Corse comme entité en charge du suivi des indicateurs énergie et GES.

DEMANDE

L'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre de Corse doit-être identifié comme entité en charge du suivi des indicateurs énergie et GES dans la partie « suivi des indicateurs » du projet de SNBC.